



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01364

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
réglementant les activités de la Société M. F. P. MICHELIN pour l'exploitation
de son unité liée à la fabrication et au stockage de pneumatiques sur le site
de La Combaude, Commune de Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 juin 2015 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques sur le site de La Combaude, Commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

VU les courriers adressés les 17 octobre 2016 et 22 novembre 2018 (chaufferie B112 de secours de 5,7 MW) par l'exploitant au préfet déclarant des modifications des installations de combustion ;

VU le courrier adressé le 28 juillet 2017 par l'exploitant au préfet concernant la modification de l'arrivée d'eau pour l'extinction incendie ;

VU les courriers adressés les 16 juin 2015, 18 décembre 2015 et 17 mars 2016 par l'exploitant au préfet déclarant le reclassement des installations relatives à l'entrée en vigueur de la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3 ;

VU les courriers adressés les 25 juillet 2018 et 6 juin 2019 par l'exploitant au préfet concernant la modification des stockages de pneumatiques dans le bâtiment TV 36 ;

VU la proposition de calcul des garanties financières adressée par courriers des 14 décembre 2018 et 12 avril 2019 (mise à jour) par l'exploitant au préfet ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'activité de rechapage de pneumatiques du 30 août 2017 actée par le récépissé préfectoral du 1^{er} décembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions du 28 juin 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées sont de nature à réduire les risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et qu'elles ne peuvent être substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications apportées dans l'exploitation de ses activités, il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

CONSIDÉRANT que la société M.F.P. MICHELIN est soumise pour le site de La Combaude à l'obligation de constituer des garanties financières en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site de La Combaude, situé 3 rue de la Charme à Clermont-Ferrand.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 juin 2015 sus-visé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.2.1.1 Tableau de classement

Le tableau de l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Volume autorisé	Régime	Seuil
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques	Installations frigorifiques et climatiques	975 kg	D	300 kg
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation, b) Installations d'extinction	Installations d'extinction au FM 200	391 kg	D	200 kg
1510-3	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts :	1 cellule de stockage dans le Bât. Y7 : 658 t, 37 800 m ³	37 800 m ³	D	500 t et 5 000 m ³
2321	Atelier de retordage et reconditionnement fils textiles	Bât. Z24 et Y6	184 kW	D	40 kW
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Bât. J62 et J60 : usinage des métaux et fabrication moules de cuisson Bât. Z24 : maintenance traitement des fils	2 270 kW	E	1 000 kW
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Bât. J62 et J60 : fours de traitement thermique	1201 kW	D	-

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Volume autorisé	Régime	Seuil
2563-2	Nettoyage et dégraissage des métaux	Bât. J62 et J60 : produit lessiviel et dégraissant + stockage W5	740 litres	D	500 l
2575	Emploi de matières abrasives pour dépolissage, décapage, grainage	Bât. J62 : 2 sableuses voie sèche	45,5 kW	D	20 kW
2661-1 c	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par de procédés nécessitant des conditions particulières de température et de pression	Bât. J62 : résine pour travail des métaux	1 t/j	D	1 t/j
2663-2b	Stockage de pneumatiques :	Bât. D2 : 8000 m ³ Bât. T53 : 34540 m ³ Bat. TV 36 : 16400 m ³	58 940 m ³	E	10 000 m ³
2910-A1	Installations de Combustion (P nominale en PCI)	Installations de Combustion - Bât. B112 : Chaudière de secours équipée d'une chaudière de 5,7 MW au GN - Bât. Z24 : 1 chaudière de 2,8 MW au GN - Chaudières diverses 1,4 MW au GN	9,1 MW	DC	20 MW
2915-1a	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : température d'utilisation > point éclair	Bât. Z24 : chaudière n°3 des bancs de traitement des fils.	5 600 l	A	1 000 l
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Bât. B123 : 2 tours sur le même circuit	2 322 kW	D	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Locaux de charge : Bât. J57, TV36, T 53, V23 et Z24 Chargeurs isolés	534 kW	D	50 kW
2940-1a	Application, cuisson, séchage de colle au trempé sur textiles	Bât. Z24 et Y6 : encollage des fils	3500 litres	A	1 000 l
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Bât. W5 : 4,5 t de formol à 30 % Bât J57 : 5 t de produits en transit	9,5 t	D	1 t
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Produits divers, principalement des colles, résines ou préparation pour colle et transit sur J57 de charge pour mélanges de polymères.	39 t	D	20 t

A (autorisation), E (Enregistrement) D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.1.2 Autres installations

Le tableau de l'article 1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Seuil
1530	Stockage de 940 m ³ de papier/carton dont 430 m ³ à J57	990 m ³	1000 m ³
1532	Stockage de 220 m ³ de bois dont 41 m ³ à J57	220 m ³	1000 m ³
2662-c	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères,	30 m ³	100 m ³

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Seuil
	résines et adhésifs synthétiques (Bât J57 : gomme en transit)		
4331	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. : Bât. J57 : 12 t de solvants divers	12 t	50 t
4511	Principalement transit dans J57 d'additifs	30,45 t	100 t
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	11 kg	100 kg
4719	Stockage et emploi d'acétylène : en bouteilles (Bât. J62)	74 kg	250 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	0,44 t	2 t
4734	Produits pétroliers : Bât. Z24 : 1 000 l de gasoil	0,8 t	50 t

CHAPITRE 1.3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
15/09/09	Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre 1.9 est ajouté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé comme suit :

« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.1 **Nature des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2940-1a	Application, cuisson, séchage de colle au trempé sur textiles : volume de 3500 litres

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.9.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 219 119 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 111,1 de novembre 2018,
- un taux de la TVA de 20 %
- une quantité maximale de déchets telle que fixée au chapitre 5.2 du présent arrêté.

Article 1.9.3 Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} juillet 2019, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisés dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution de la consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1.9.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.9.4 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.10.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.9.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.9.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.9.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1 Installations de combustion

2.1.1.1 Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible	Année de construction
B112	Chaudière de secours site	5,7 MW	Gaz naturel	1997
Z24-3	Chaudière de 2,8 MW	2,8 MW	Gaz naturel	2011

2.1.1.2 Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
B112	16,8	0,8	14 000 Nm ³ /h	5 m/s
Z24-3	13,7	0,55	3 000 Nm ³ /h	5 m/s

2.1.1.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit B112	Conduit Z24-3
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
NOx en équivalent NO ₂	225	150

TITRE 3 DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS ENTREPOSÉES

Le chapitre 5.2 est créé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 comme suit :

CHAPITRE 5.2 LIMITATIONS DES QUANTITÉS DE DÉCHETS ENTREPOSÉES

Les principaux produits dangereux et déchets présents sur le site en liaison avec les activités sont environ :

- 35,2 tonnes de déchets dangereux : 18 tonnes de boues de la STER du site Michelin Cataroux (2 bennes de boues), 4 tonnes d'emballages souillés, 2 tonnes de liquides de nettoyage, 0,070 tonnes de verres souillés, 0,060 tonnes de DTQD, 5 tonnes de déchets organiques de W5, 0,045 tonnes de PCL, 5600 litres de Marlotherm (ICPE 2915), 0,020 tonnes de tubes fluorescent
- 8 tonnes de fils textiles destinés à être incinérés.

TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

CHAPITRE 4.1 RESSOURCES EN EAU ET MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :
 - une alimentation par le réseau public via deux arrivées d'eau indépendantes capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 500 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;
 - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments Z24, J63, TV36, D2, T53, Y7 en partie au sous-sol,
- un système de détection automatique d'incendie,
- de réserves de matériau absorbant inerte meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles pour l'épandre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. »

TITRE 5 DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

CHAPITRE 5.1 ENTREPOSAGE DE PNEUMATIQUES

Dans le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé, toutes les références aux pneumatiques usés et rechapés sont supprimées.

Dans l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé :

- les termes « pneumatiques usés et rechapés » sont remplacés par le terme « pneumatiques »
- le paragraphe « Les bandes transporteuses entre stockages et rechapage sont équipées de dispositif d'arrosage automatique par buse d'aspersion » est supprimé.

CHAPITRE 5.2 CHAUFFERIE Z24

Les articles 8.5.12.3 à 8.5.21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé sont supprimés.

TITRE 6 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé est remplacé par le suivant :

Article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion

9.2.1.1 Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures périodiques		
	Chaufferie Z24	Petites chaudières de puissance entre 4 et 400 kW	Chaudière de secours B112
Débit	Tous les 2 ans	-	En cas de fonctionnement plus de 10 jours consécutifs : tickets de combustion.
O ₂		-	
NOx		Lors de l'entretien annuel	

9.2.1.2 Chaufferie Z24

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon les méthodes normalisées en vigueur.

Elles peuvent être effectuées dans le cadre du contrôle périodique prévu à l'article 8.5.22 supra selon les modalités de l'arrêté du 2 octobre 2009 sus dit.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.1.3 Petites chaudières de puissance (P) comprise entre 4 et 400 kW

Lors de l'entretien annuel de ces chaudières, l'exploitant est tenu d'évaluer leurs émissions de polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2009 susdit.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 DÉCLARATION ANNUELLE

Dans le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015 sus-visé le paragraphe suivant est supprimé : « Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 28 février de l'année n + 1 pour l'année n. »

TITRE 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 7.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société M.F.P. MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 7.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Clermont-Ferrand, le 25 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Franck BOULANJON

